



# Point d'informations

Loi n°2020-18 du 2 juillet 2020

Portant modernisation des conditions d'attribution des prestations servies aux adultes handicapés

## Références législatives :

- Délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés.
- Loi du Pays n°2015-3 du 25 février 2015 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité « RSPF » et au contrôle de leur respect.
- Arrêté n° 2875 CM du 16 décembre 2019 portant revalorisation du montant de l'allocation de base aux adultes handicapés à compter du 1er janvier 2020
- Arrêté n° 2876 CM du 16 décembre 2019 fixant le montant du cumul de l'allocation de base et de l'allocation complémentaire aux adultes handicapés, à compter du 1er janvier 2020
- Loi du Pays n°2020-18 du 2 juillet 2020 portant modernisation des conditions d'attribution des prestations servies aux adultes handicapés
- Arrêté n°1649 CM du 23 octobre 2020 portant diverses dispositions d'application de la délibération n°82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés.

## QUELQUES RAPPELS SUR LES ALLOCATIONS SERVIES AUX HANDICAPES

### Conditions d'éligibilité :

- Etre admis au RSPF
- Etre âgé(e) de 20 ans minimum
- Etre atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80%
- Etre de nationalité française
- Résider en Polynésie Française

### Le montant des allocations versées :

- **L'Allocation de base aux Adultes Handicapés (AAH) :**
  - Depuis le 1er janvier 2020 : 37.000 FCFP
  - A compter du 1er janvier 2021 : 42.000 FCFP
  - A compter du 1er janvier 2022 : 46.000 FCFP
  - A compter du 1er janvier 2023 : 50.000 FCFP
- **L'Allocation Complémentaire Handicapé (ACH) : 36.885 FCFP**
- **L'Allocation Compensatrice de perte d'autonomie (AC) :**
  - En cas d'assistance (AC1) : 10.918 FCFP
  - En cas de suppléance (AC2) : 21.836 FCFP

# QUELS SONT LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS ?

## A COMPTER DU 1ER NOVEMBRE 2020 :

- **La création de la notion de « caractère définitif » :**

Les personnes handicapées dont le taux d'incapacité permanent est d'au moins 80%, pourront bénéficier d'une décision définitive d'octroi de l'AAH, si leur handicap n'est pas susceptible d'évoluer dans le temps.

- **L'assiette des revenus pris en compte dans l'évaluation des ressources pour l'attribution de l'AAH de base :**

Les ressources personnelles d'un bénéficiaire de l'AAH ne devront pas dépasser 58.230 FCFP ou, en cas de pension de vieillesse/invalidité, l'équivalent du montant de l'AAH de base (Cf tableau sur le montant des allocations en page 1).

- **et** ne seront pris en compte dans le calcul des ressources, que la part des revenus issus de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée et des indemnités perçues à l'occasion d'une formation initiale ou continue, excédant un plafond fixé à 2 fois le SMIG brut soit 305.828 FCFP (152.914 X 2).

- **et** la pension perçue au titre de la contribution à l'entretien et l'éducation d'un enfant sera exclue du calcul des ressources du demandeur AAH, jusqu'à un montant fixé à 40.000 FCFP par mois et par enfant.

## A COMPTER DU 1ER JANVIER 2021 :

- **La période de référence de l'appréciation des ressources :**

La période de référence prise en compte pour l'appréciation des ressources d'un demandeur sera l'année civile N-1, comme pour le RSPF.

Exemple : pour une demande effectuée en 2021, la période de référence sera 2020.

- **NB** Du 1er novembre au 31 décembre 2020, la période de référence prise en compte pour l'appréciation des ressources, est le mois précédent le dépôt de la demande d'AAH.

# QUELS SONT LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS ?

POUR UN PRIMO-DEMANDEUR  
NON AFFILIE AU RSPF

CPS ou MAIRIES

## • Que faire ?

Déposer un formulaire de **DEMANDE D'ADMISSION AU RSPF** :  
*Pour le demandeur : Cocher en page 4/4 « Demande pour bénéficiaire uniquement de la prestation AAH »*  
*Pour les administrations : Sélectionner la case page 4/4 sous FARE*

## • Où ?

A la CPS (Service Affiliation / Antenne la plus proche) ou en mairie

**Cette demande d'admission vaut demande d'AAH**

Il n'y a donc plus besoin de déposer une demande d'AAH distincte.



## Pièces minimums obligatoires à fournir

- La pièce d'identité
- Le justificatif du logement (si propriétaire : copie de l'impôt foncier ou le document pour la bateau, si locataire : copie du contrat de bail ou les quittances de loyer, si hébergé : le préciser en page 4 du formulaire)
- Les trois derniers relevés de tous les comptes bancaires
- La notification COTOREP

### Si la demande d'admission au RSPF est refusée :

- Le demandeur ne sera pas affilié au RSPF
- Sa demande d'AAH sera automatiquement refusée
- Il recevra une notification de refus

### Si la demande d'admission au RSPF est accordée :

- Le demandeur sera affilié au RSPF uniquement pour l'AAH
- Il recevra une notification d'acceptation
- Sa demande d'AAH sera transmise automatiquement au service Retraite pour étude des droits et traitement

### Si la demande d'AAH est accordée :

- Le bénéficiaire percevra son/ses allocation(s) en fonction de ses droits.

### Si la demande d'AAH est refusée :

- Le demandeur recevra une notification de refus

**SERVICE AFFILIATION-ANTENNES**

**SERVICE RETRAITE**

POUR UN RENOUELEMENT AAH  
OU  
UN PRIMO-DEMANDEUR DEJA AFFILIE AU RSPF



• Que faire ?

Remplir et déposer un formulaire de  
**DEMANDE D'ALLOCATION ADULTE HANDICAPE (AAH)**

• Où ?

A la CPS (Service Accueil, Service Retraite,  
antenne la plus proche)



**Si la demande d'admission au  
RSPF est accordée :**

- Le bénéficiaire percevra son/ses allocation(s) en fonction de ses droits.



**Si la demande d'admission au  
RSPF est refusée :**

- Le demandeur ne sera pas affilié au RSPF



**Pièces à fournir :**

- Copie de la pièce d'identité
- Notification de la décision COTOREP
- Notification d'admission au RSPF
- Relevé d'identité bancaire ou postal personnel (uniquement en cas de 1ère demande ou changement de coordonnées bancaires).
- Ordonnance de mise sous tutelle (le cas échéant).

CPS

SERVICE RETRAITE

# COMMENT LES RESSOURCES DU DEMANDEUR SONT-ELLES EVALUÉES ?

## DANS LE CADRE DE L'ADMISSION AU RSPF



### Les ressources :

Il convient de se référer à l'article LP. 8 de la loi du Pays n°2015-3 du 25 février 2015 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité « RSPF » et au contrôle de leur respect.



### La décote appliquée pour le demandeur de l'allocation de base adulte handicapé :

- **Revenus concernés :**
  - Les revenus d'activité professionnelle salariée
  - Les revenus d'activité professionnelle non salariée
  - Les revenus et produits des activités agricoles et assimilées
- **Montant de la décote :**  
2 fois le SMIG brut mensuel soit 305.828 FCFP (152.914 X 2).

⚠ **La fraction des revenus excédant ce montant est prise en compte dans l'évaluation des ressources.**



### Les plafonds du RSPF :

Une fois le calcul des ressources effectué, pour être admis au RSPF, le demandeur ne devra pas dépasser un montant total de ses ressources de:

- **87.346 FCFP** (pour une seule personne)
- **97.346 FCFP** (pour un couple avec ou sans enfant à charge ou pour une personne seule avec un ou plusieurs enfants à charge)



### Les ressources exclues de l'évaluation des ressources :

Il convient de se référer à l'article LP. 8 III) de la loi du Pays n°2015-3 du 25 février 2015 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité « RSPF » et au contrôle de leur respect.

#### 2 nouvelles exclusions ont été rajoutées :

- Les prestations d'aide sociale ou d'action sociale de toute nature, versées au demandeur ou pour son compte.
- Les sommes versées par les fonds d'action sociale au titre de l'assistance aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie, à l'exclusion de celles relatives aux accueillants familiaux.

## DANS LE CADRE DE L'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS SERVIES AUX ADULTES HANDICAPES



### Les ressources :

Il convient de se référer à l'article LP. 8 de la loi du Pays n°2015-3 du 25 février 2015 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité « RSPF » et au contrôle de leur respect.



### Les décotes appliquées pour les demandes d'AAH :

- Pour les revenus professionnels salariés et non salariés et les indemnités perçues à l'occasion d'un stage ou d'une formation, inscrits dans un cursus initial, continu ou professionnel :
  - Le montant de la décote est fixé à 2 fois le SMIG brut mensuel soit **305.828 FCFP** (152.914 X 2).
- Pour les pensions perçues au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation d'un ou de plusieurs enfants
  - Le montant de la décote est fixé à **40.000 FCFP** par mois et par enfant à charge (indexé sur l'évolution annuelle du coût de la vie).

 **La fraction des revenus excédant ce montant est prise en compte dans l'évaluation des ressources.**



### Les plafonds :

Une fois le calcul des ressources effectué, pour bénéficier des allocations servies aux adultes handicapés, le demandeur ne devra pas dépasser un montant total de ses ressources de :

### **Les revenus exclus du calcul des ressources :**

Il convient de se référer à :

- L'article LP. 8 III) de la loi du Pays n°2015-3 du 25 février 2015 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité « RSPF » et au contrôle de leur respect.
- L'article 25-5 de la Délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés



#### **Pour percevoir l'AAH** (Allocation de base) :

- **58.230 FCFP**

Ressources personnelles du demandeur uniquement

**NB :** Pour les demandeurs déjà retraités, le montant de leur pension ne devra pas dépasser le montant de l'allocation de base.

#### **Pour percevoir l'ACH** (Allocation complémentaire handicapé) :

- **36.885 FCFP**

Ressources personnelles et du couple

#### **Pour percevoir l'A1 ou l'AC2** (Allocations compensatrices de perte d'autonomie) :

- **87.346 FCFP**  
(pour une personne seule)

- **97.346 FCFP**  
(pour un couple avec ou sans enfant à charge ou pour une personne seule avec un ou plusieurs enfants à charge)